

Unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 18 juillet 2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 20/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**BJ 75**

Rue de Hauterive  
35600 Redon

Références : UD/2024-436

Code AIOT : 0005501483

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2024 dans l'établissement BJ 75 implanté 2, Rue de Hauterive 35600 Redon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Chaque année entre 52 000 et 185 000 tonnes de GPI sont déversées accidentellement dans l'environnement au niveau européen, depuis des sites industriels, des sites de manipulation, ou lors de leur transport. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020, l'article 83 a introduit à l'article L.541-15-11 de nouvelles dispositions afin que les sites de production de granulés de plastiques, de manipulation ou d'utilisation, et de transport de granulés soient dotés d'équipements et de procédures pour prévenir les pertes et fuites de GPI qui représentent une partie des microplastiques susceptibles de se retrouver dans l'environnement.

L'inspection avait pour but de s'assurer que les mesures prévues par la réglementation pour éviter la dispersion de granulés de plastiques sont effectivement mises en œuvre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BJ 75
- 2, Rue de Hauterive 35600 Redon
- Code AIOT : 0005501483
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

BIC est un groupe spécialisé dans la fabrication d'objet en plastiques et métal jetables en particulier, les stylos et les briquets. Le site BJ75 de Redon, filiale de BIC fabrique exclusivement des briquets et exporte 90% de sa production.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN24 Prévention GPI

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Seuil de soumission	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360	Sans objet
2	Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361	Sans objet
3	Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362	Sans objet
4	Audits des procédures par un organisme accrédité	Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364	Sans objet
5	Propreté des installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que les mesures de prévention contre la perte de granulés plastique étaient bien mises en œuvre. Aucune non-conformité n'a été mise en évidence.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Seuil de soumission

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 16/04/2021, article D.541.360
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Pour l'application de l'article L. 541-15-11 et au sens de la présente sous-section, on entend par :

....

3° " Sites de production, de manipulation et de transport ", les sites industriels où sont fabriqués, manutentionnés, stockés, utilisés, ou transformés des granulés de plastiques industriels et au sein desquels la quantité totale de granulés de plastiques industriels susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes, ainsi que les aires de lavage de citernes, fûts et autres contenants de transport de granulés de plastiques industriels.

**Constats :**

Le site utilise environ 22 tonnes de granulés plastiques (GPI) par jour d'activité. Le site est assujetti à la réglementation relative aux granulés plastiques industriels.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Equipements de prévention de rejets canalisés de granulés de plastiques**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-361

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Les sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels sont dotés d'équipements prévenant leur rejet canalisé dans l'environnement. Les zones de ces sites où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être répandus accidentellement sont associées à des dispositifs de confinement et de récupération prévenant leur dissémination dans l'environnement. Les équipements et dispositifs mentionnés aux précédents alinéas sont adaptés aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions s'appliquent, à compter du 1er janvier 2023, aux sites de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels dont l'exploitation a démarré avant le 1er janvier 2021.

**Constats :**

L'exploitant a présenté le plan de son installation qui identifie les différentes zones où sont susceptibles d'être répandus accidentellement des GPI (zones de livraison, zones de stockage, zone d'utilisation, zones de manutention et zone de déchets).

L'exploitant a indiqué que les quais de déchargement des granulés plastiques étaient équipés de 2 filtres en série ainsi que d'un bouton poussoir qui permet de stopper la pompe de relevage des eaux de pluies en cas de déversement accidentel.

Par sondage, les filtres du quai 12 a ont fait l'objet d'un contrôle visuel. L'exploitant a ouvert les regards d'eaux pluviales. Il a été constaté la présence des 2 filtres en série, de leur bon état ainsi que du bon dimensionnement du filtre le plus fin qui est adapté à la taille des GPI utilisés sur le site. Le bouton poussoir et l'affichage de la consigne associée ont été vus également.

Des consignes relatives au maintien de la propreté des lieux sont affichées dans les ateliers. Des kits de nettoyages sont présents à plusieurs endroits ainsi que des aspirateurs spécifiques pour récupérer les GPI dans les zones de stockages ou d'ateliers.  
Aucun GPI n'est stocké à l'extérieur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Procédures de prévention de dispersion de granulés de plastiques

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-362

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement. Ces procédures visent à :

- a) Identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ;
- b) Vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ;
- c) Confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ;
- d) Procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention situés en amont des équipements mentionnés au premier alinéa de l'article D. 541-361 et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ;
- e) Inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ;
- f) Former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ;
- g) Réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Les procédures mentionnées aux précédents alinéas sont adaptées aux dimensions des granulés susceptibles d'être présents dans ces sites.

Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a présenté la procédure qualité associée à la prévention de la perte des GPI dans l'environnement. Cette procédure est intégrée dans la procédure qualité globale du site. Les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement sont bien identifiées. Les consignes et fréquences d'entretien sont précisées dans la procédure. L'exploitant a indiqué que les nouveaux arrivants étaient sensibilisés dans le cadre de leur parcours d'accueil, à la perte des GPI. Des affichages sont prévus et ont été vus lors de la visite du site.

Un audit spécifique GPI semestriel est prévu dans la procédure. L'exploitant a présenté l'audit interne réalisé le 21 mai dernier. Aucune anomalie particulière n'a été relevée.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Audits des procédures par un organisme accrédité**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 16/04/2021, article D. 541-364

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Prévention des pertes de granulés de plastiques industriels (GPI)

**Prescription contrôlée :**

Pour l'application du II de l'article L. 541-15-11, on entend par " inspections régulières ", les audits des procédures mentionnées à l'article D. 541-362. Ces audits sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article, dans un délai de un an à compter de leur mise en œuvre, puis au moins tous les trois ans, sous la responsabilité de l'exploitant de chaque site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels, par un organisme certificateur qu'il choisit parmi ceux mentionnés à l'alinéa suivant. Les organismes certificateurs habilités à réaliser les audits mentionnés au présent article sont indépendants de l'exploitant du site et accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC), ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation ", ou " EA "), selon les dispositions de la norme ISO/ IEC 17021 " Évaluation de la conformité-Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management " ou selon les dispositions de toute autre norme ou spécification technique présentant des garanties équivalentes. Ces audits peuvent être réalisés dans le cadre des audits de certification des systèmes de management de la qualité effectués par des organismes certificateurs accrédités conformément aux dispositions du précédent alinéa. Les organismes certificateurs accèdent à toute information ou document nécessaire à leur mission. L'exploitant met à disposition du public sur son site internet une synthèse de chaque rapport d'audit, en retirant les informations relevant d'un secret protégé par la loi. Conformément à l'article 2 du décret 2021-461 du 16 avril 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2022.

**Constats :**

L'exploitant a présenté l'attestation d'audit en date du 21/09/23 réalisée par Dekra. Le rapport d'audit a également été présenté. Ces documents n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

La société BJ75 n'ayant pas de site internet, l'attestation d'audit et le résumé du rapport ne sont pas mis sur internet.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Propreté des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article Art. 7

**Thème(s) :** Risques chroniques, Propreté des Installations

**Prescription contrôlée :**

...

Les installations sont maintenues propres et entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

**Constats :**

Le site est maintenu en bon état. Les ateliers, la zone du broyeur, la zone déchets avec la presse à carton et les extérieurs étaient propres le jour de la visite.

**Type de suites proposées :** Sans suite